

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2013
(demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te
Antwerpen — Belgique) — Edgard Mulders/Rijksdienst
voor Pensioenen

(Affaire C-548/11) ⁽¹⁾

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article
1er, sous r) — Notion de «périodes d'assurance» — Article 46
— Calcul de la pension de retraite — Périodes d'assurance à
prendre en considération — Travailleur frontalier — Période
d'incapacité de travail — Cumul de prestations similaires
versées par deux États membres — Absence de prise en
compte de cette période comme période d'assurance —
Condition de résidence — Règles nationales anticumul]

(2013/C 164/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edgard Mulders

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Pensioenen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen
— Interprétation des art. 1, sous r), et 46 du règlement (CEE)
n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application
des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux
travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se
déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) —
Assurance vieillesse et décès — Calcul des prestations —
Périodes d'assurance à prendre en considération

Dispositif

Les articles 1^{er}, sous r), et 46 du règlement (CEE) n° 1408/71 du
Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de
sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés
et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la
Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement
(CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, lus à la lumière de
l'article 13, paragraphe 2, sous a), de ce règlement et des articles 45
TFUE et 48 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent
à ce que, lors du calcul de la pension de retraite dans un État membre,
une période d'incapacité de travail, pendant laquelle une prestation
d'assurance maladie, sur laquelle des cotisations au titre de l'assurance
vieillesse ont été retenues, a été versée dans un autre État membre à un
travailleur migrant, ne soit pas considérée par la législation de cet autre
État membre comme une «période d'assurance» au sens de ces disposi-
tions, au motif que l'intéressé n'est pas résident de ce dernier État et/ou
a bénéficié d'une prestation similaire au titre de la législation du
premier État membre, qui ne pouvait être cumulée avec cette prestation
d'assurance maladie.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2013
(demande de décision préjudicielle du Tribunalul Sibiu —
Roumanie) — Mariana Irimie/Administrația Finanțelor
Publice Sibiu, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-565/11) ⁽¹⁾

(Restitution de taxes perçues par un État membre en violation
du droit de l'Union — Régime national limitant les intérêts à
payer par ledit État sur la taxe remboursée — Intérêts calculés
à partir du jour suivant la date de la demande de restitution
de la taxe — Non-conformité avec le droit de l'Union —
Principe d'effectivité)

(2013/C 164/08)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mariana Irimie

Partie défenderesse: Administrația Finanțelor Publice Sibiu, Admi-
nistrația Fondului pentru Mediu

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunalul Sibiu — Inter-
prétation des principes d'équivalence, d'effectivité et de propor-
tionnalité, des art. 6 TUE et 17 de la Charte des droits fonda-
mentaux de l'Union européenne — Admissibilité d'une régle-
mentation nationale restreignant le montant de la réparation du
préjudice subi par des particuliers suite à une violation par l'Etat
membre du droit de l'Union — Remboursement des intérêts
légaux afférents à la restitution d'une taxe

Dispositif

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un
régime national, tel que celui en cause au principal, qui limite les
intérêts octroyés lors de la restitution d'une taxe perçue en violation
du droit de l'Union à ceux courant à partir du jour suivant la date de
la demande de restitution de cette taxe.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012